



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
5 avril 2011  
Français  
Original : anglais

---

### **Lettre datée du 25 mars 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste**

Vous trouverez en annexe le programme de travail du Comité créé par le paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, qui porte sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2011 (voir annexe).

Le Comité poursuivra ses activités conformément aux dispositions des résolutions 1373 (2001), 1535 (2004), 1566 (2004), 1624 (2005), 1805 (2008) et 1963 (2010) du Conseil de sécurité.

Le Comité continuera de collaborer avec les États Membres aux fins de l'application de la résolution 1373 (2001), selon les principes de la coopération, de la transparence, de l'égalité de traitement et de la cohérence des stratégies suivies. Il continuera de suivre et de promouvoir l'application par les États Membres de la résolution 1373 (2001) et prendra des mesures concrètes visant à renforcer la capacité des États de lutter contre le terrorisme, notamment des mesures destinées à faciliter l'assistance technique. En outre, il procédera à une révision de la structure des évaluations préliminaires de façon à en accroître l'utilité en tant qu'outil de diagnostic. Avec l'aide de la Direction exécutive, le Comité s'attèlera aux préparatifs et à l'organisation d'une réunion spéciale avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales en avril 2011. Il continuera de suivre de près l'application de la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité dans le cadre de son dialogue avec les États Membres. En application de la résolution 1963 (2010), il organisera une réunion spéciale ouverte à l'ensemble des membres, qui marquera le dixième anniversaire de l'adoption de la résolution 1373 (2001) et de sa propre création. Il continuera également de contribuer à la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies.

Le Comité contre le terrorisme remercie les États Membres, le Secrétariat et les organisations internationales, régionales et sous-régionales pour leur soutien et apprécie le concours de la Direction exécutive du Comité.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste  
(Signé) H.S. Puri



## **Annexe**

### **Programme de travail du Comité contre le terrorisme pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2011**

#### **I. Introduction**

1. Le Comité contre le terrorisme est chargé de veiller à l'application par les États Membres de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, conformément aux dispositions de cette dernière. Il lui est également demandé de faire porter une partie de ses échanges avec les États Membres sur les mesures qu'ils auront prises pour mettre en œuvre la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité.

2. La résolution 1373 (2001) et toutes les résolutions, déclarations présidentielles et rapports pertinents ultérieurs du Comité au Conseil de sécurité définissent les grandes orientations des travaux du Comité et de sa Direction exécutive.

#### **II. Programme de travail**

3. Le Comité poursuivra ses travaux selon une démarche toujours plus stratégique et transparente et s'emploiera à les faire mieux connaître au sein du système des Nations Unies et auprès des organismes de lutte contre le terrorisme en général. Ce faisant, il continuera, en étroite concertation avec la Direction exécutive et le Secrétariat, à rationaliser ses méthodes de travail, selon que de besoin, afin de pouvoir consacrer plus de temps aux objectifs prioritaires énoncés ci-après.

##### **A. Suivre et promouvoir l'application de la résolution 1373 (2001)**

4. Le Comité et sa direction exécutive travailleront en étroite collaboration avec les États Membres pour faciliter l'application de la résolution 1373 (2001).

5. Le Comité continuera à examiner les évaluations préliminaires de l'application de la résolution 1373 (2001) qui ont été réalisées, conformément à ses procédures révisées concernant l'évaluation des progrès faits par les États Membres dans l'application de cette même résolution. Il adressera ensuite les évaluations préliminaires et les recommandations aux États Membres concernés pour qu'ils prennent les mesures nécessaires.

6. Le Comité procédera à un examen du bilan des progrès réalisés afin de recenser les lacunes et de définir des moyens d'améliorer la coopération avec les États Membres. Il reverra aussi la structure des évaluations préliminaires de façon à en accroître l'utilité en tant qu'outil de diagnostic; à cet égard, il attend avec intérêt les propositions de la Direction exécutive concernant l'étoffement et la simplification des évaluations préliminaires, compte tenu des informations disponibles dans le guide technique.

7. Le Comité poursuivra l'examen des questions thématiques et régionales proposées par le Président sur la base des suggestions faites par ses membres, la Direction exécutive et le Bureau de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et pourra énoncer d'autres propositions concrètes destinées à faciliter l'application des recommandations prioritaires pour la suite de ses travaux.

8. Le Comité présentera au Conseil de sécurité, d'ici au 30 juin 2011, sur la base d'un rapport que la Direction exécutive établira, une étude actualisée de la mise en œuvre au niveau mondial de la résolution 1373 (2001), conformément à la résolution 1963 (2010).

9. En étroite coopération avec les comités du Conseil de sécurité créés par les résolutions 1267 (1999) et 1540 (2004) et conformément à son mandat, le Comité accordera une attention particulière aux États Membres n'ayant pas fourni suffisamment d'informations quant à l'application de la résolution 1373 (2001) et s'interrogera sur le meilleur moyen d'aborder la question et d'améliorer le dialogue avec eux.

10. Le Comité continuera également d'étudier d'autres manières de traiter le cas des États qui ne se conforment pas aux exigences de la résolution 1373 (2001), en vue de les amener à coopérer et à dialoguer davantage avec lui.

11. Le Comité suivra l'état des préparatifs des visites qui doivent être effectuées entre janvier 2011 et décembre 2013. Il s'emploiera également à faire en sorte que les visites effectuées dans des États avec leur consentement favorisent l'application par ceux-ci de la résolution 1373 (2001), à évaluer les résultats de ces visites et à envisager les mesures de suivi appropriées.

12. Avec le concours de la Direction exécutive et en collaboration avec le Conseil de l'Europe, le Comité s'attèlera aux préparatifs et à l'organisation d'une réunion spéciale avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales en avril 2011.

13. En application de la résolution 1963 (2010), le Comité organisera une réunion spéciale ouverte à l'ensemble des membres et aux autres parties prenantes concernées pour marquer le dixième anniversaire de l'adoption de la résolution 1373 (2001) et de sa propre création.

14. Par souci de transparence, le Président du Comité continuera d'organiser périodiquement à l'intention des États Membres des séances d'information informelles sur les activités du Comité, selon qu'il conviendra. En outre, le Président demandera à la Direction exécutive d'organiser à l'intention des États Membres, en étroite coopération avec les membres concernés de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, des séances d'information périodiques sur les aspects thématiques et régionaux des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005).

15. Le Comité continue à préconiser la coopération la plus étroite possible entre les groupes d'experts des trois Comités du Conseil de sécurité créés par les résolutions 1267 (1999), 1373 (2001) et 1540 (2004), notamment en ce qui concerne l'échange d'information et les visites, et il attend avec intérêt des informations de la Direction exécutive au sujet de la mise en œuvre de stratégies communes.

## **B. Faciliter l'assistance technique aux États**

16. Le Comité s'attachera en particulier à renforcer le rôle de la Direction exécutive consistant à faciliter l'assistance technique en vue de l'application des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005). Il continuera donc d'essayer d'apparier ceux qui fournissent ou seraient prêts à fournir une assistance et ceux qui ont besoin de cette assistance, afin de renforcer le dialogue entre les donateurs et les pays bénéficiaires .

17. Le Comité resserrera sa coopération avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, notamment par l'intermédiaire de sa direction exécutive, en vue de renforcer la capacité des États Membres d'appliquer intégralement la résolution 1373 (2001) et afin de faciliter la fourniture d'une assistance technique.

18. Avec le concours de la Direction exécutive et, selon que de besoin, en étroite coopération avec le bureau d'appui de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et les entités compétentes, ainsi qu'avec les autres fournisseurs d'assistance bilatérale et régionale, le Comité continuera d'évaluer les besoins en matière d'assistance technique afin de trouver des moyens de faciliter la fourniture d'une assistance aux États Membres concernés.

**C. Maintenir le dialogue avec les États au sujet de l'application de la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité**

19. Conformément à la résolution 1963 (2010), le Comité encouragera la Direction exécutive à faire une plus large place à la résolution 1624 (2005) et à collaborer avec les États Membres pour élaborer, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, et notamment du droit international des droits de l'homme, du droit humanitaire et du droit des réfugiés, des stratégies de lutte contre les actes de terrorisme et contre l'incitation aux actes de terrorisme motivés par l'extrémisme et l'intolérance. Le Comité continuera à encourager les États qui n'ont pas encore soumis un rapport sur l'application de la résolution 1624 (2005) à le faire. Il réfléchira aussi à un plan d'action concernant l'application de la résolution 1624 (2005) et examinera son exécution en temps voulu.

20. Sur la base des rapports reçus des États et des informations recueillies pendant ses visites dans les pays, le Comité poursuivra le débat afin d'étudier les besoins d'assistance technique des États concernant l'application de la résolution 1624 (2005), et de faciliter la fourniture de cette assistance, le cas échéant.

21. Conformément à la résolution 1963 (2010), le Comité présentera au Conseil de sécurité, d'ici à la fin 2011, sur la base d'un rapport que la Direction exécutive établira, une étude sur la mise en œuvre au niveau mondial de la résolution 1624 (2005).

**D. Mettre en œuvre la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies**

22. En s'appuyant sur l'information fournie par la Direction exécutive au sujet de sa participation aux activités de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, le Comité continuera de collaborer à l'application de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies.

23. La Direction exécutive tiendra le Comité régulièrement informé des activités qu'elle mène dans le cadre de sa participation aux travaux de l'Équipe spéciale.

24. Le Comité poursuivra l'examen des questions relatives à la mise en œuvre de la stratégie mondiale.

### **III. Questions diverses**

25. Le Comité étudiera, en étroite concertation avec la Direction exécutive et le Secrétariat, les moyens de continuer à rationaliser ses méthodes de travail.

26. Le Comité poursuivra sa coopération et son dialogue avec les organisations internationales et régionales concernées dans la poursuite de ses activités de lutte contre le terrorisme.

## Appendice

### **Programme de travail de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2011**

#### **I. Introduction**

1. Le programme de travail de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2011 a été établi conformément aux dispositions pertinentes du rapport du Comité contre le terrorisme concernant sa propre revitalisation (S/2004/124, annexe). Il tient compte du programme de travail du Comité pour la même période, ainsi que des orientations que le Conseil de sécurité lui a fournies dans sa résolution 1963 (2010).

2. La Direction exécutive continuera d'aider le Comité à réaliser ses objectifs concernant les domaines définis dans le programme de travail de ce dernier, de lui rendre régulièrement compte de ses travaux, notamment dans son rapport semestriel, et de répondre à toute demande supplémentaire présentée au cours de la période considérée.

#### **II. Suivre et promouvoir l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité**

3. La Direction exécutive présentera aux sous-comités les dossiers en cours transmis par les États Membres, y compris les notes de couverture, les projets de lettre et les évaluations préliminaires de l'application pour examen et transmission au Comité, dans le cadre du processus en cours d'évaluation des progrès. La Direction exécutive poursuivra également son dialogue constructif avec les États Membres au moyen de réunions tenues au Siège de l'Organisation des Nations Unies, de visites, d'ateliers et de visioconférences avec des responsables dans les capitales concernées, afin d'informer le Comité de l'application par les États Membres des dispositions des résolutions pertinentes concernant la lutte contre le terrorisme, y compris les mises à jour des évaluations préliminaires de l'application, les nouvelles mesures de lutte contre le terrorisme et les dernières initiatives visant à faciliter l'assistance technique.

4. La Direction exécutive aidera le Comité à examiner le bilan des progrès réalisés afin de recenser les lacunes et de définir des moyens d'améliorer la coopération avec les États Membres. Elle lui présentera à cet égard une proposition concernant la révision des évaluations préliminaires, de manière à en accroître l'utilité en tant qu'outil de diagnostic et dans le but général de les étoffer et d'en simplifier le format.

5. En étroite coopération avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes et au nom du Comité, la Direction exécutive préparera et effectuera des visites, telles qu'approuvées par le Comité, dans 10 États Membres au plus, avec leur consentement. En outre, elle continuera d'informer régulièrement le Comité du suivi de ses précédentes visites dans les États Membres.

6. Conformément à la résolution 1963 (2010), la Direction exécutive soumettra à l'examen du Comité, avant la fin juin 2011, une étude actualisée de la mise en œuvre au niveau mondial de la résolution 1373 (2001).

7. La Direction exécutive renforcera sa coopération avec les organismes concernés des Nations Unies, notamment l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée en application de la résolution 1526 (2004) et le groupe d'experts qui prête son concours au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004), ainsi qu'avec diverses organisations internationales, régionales et sous-régionales, notamment dans le cadre des visites effectuées par le Comité dans les États. À cet égard, la Direction exécutive intensifiera la promotion de la stratégie commune relative à la présentation des rapports par les États, qui a été mise au point conjointement avec l'Équipe de surveillance et le Groupe d'experts, et continuera d'échanger des informations sur les besoins en matière d'assistance technique.

8. La Direction exécutive, en collaboration avec les donateurs et d'autres organisations partenaires, renforcera ses stratégies régionales et sous-régionales afin de poursuivre les initiatives qu'elle a déjà engagées ou s'apprête à engager en sorte d'empêcher l'utilisation du secteur associatif à des fins abusives pour financer le terrorisme et les mouvements transfrontières illicites de liquidités et autres instruments au porteur négociables, accroître les capacités des fonctionnaires de la police et du ministère public en matière de lutte contre le terrorisme, assurer efficacement le contrôle et la surveillance des frontières et promouvoir la coopération entre les entités régionales compétentes.

9. Conformément aux orientations du Comité, la Direction exécutive participera activement et apportera son appui à toutes les activités pertinentes de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, notamment par sa contribution active à l'initiative d'assistance intégrée pour la lutte antiterroriste lancée par l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme.

10. En collaboration avec le Conseil de l'Europe, la Direction exécutive aidera le Comité à organiser la réunion spéciale avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales qui doit se tenir à Strasbourg (France) en avril 2011.

11. Conformément aux dispositions de la résolution 1963 (2010), la Direction exécutive aidera aussi le Comité à organiser une réunion spéciale ouverte à l'ensemble de ses membres et aux autres parties prenantes concernées, afin de célébrer le dixième anniversaire de l'adoption de la résolution 1373 (2001) et de la création du Comité.

12. La Direction exécutive participera aux discussions relatives aux questions thématiques et régionales intéressant les travaux du Comité en présentant à ce dernier des exposés sur les questions liées à l'application des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005). La Direction exécutive continuera également de tenir des séances d'information sur des questions thématiques et régionales à l'intention de l'ensemble des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, comme l'a demandé le Comité.

### **III. Faciliter la fourniture d'une assistance technique aux États**

13. La Direction exécutive continuera à renforcer son rôle de facilitation de la fourniture d'une assistance technique pour la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) en vue de renforcer les capacités des États Membres en matière de lutte antiterroriste, en étroite coopération avec l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, d'autres organismes des Nations Unies et des prestataires d'assistance bilatéraux et multilatéraux, et conservera à cet égard une approche ciblée et régionale. Elle continuera d'apparier les besoins prioritaires recensés avec les programmes des donateurs et fournisseurs actuels ou potentiels en sorte d'accroître les capacités des États Membres de lutter contre le terrorisme et de renforcer le dialogue entre la communauté des donateurs et les États bénéficiaires d'une aide.

14. La Direction exécutive, en étroite coopération avec l'Équipe de surveillance, fera une place accrue à la résolution 1624 (2005) dans son dialogue avec les États Membres, notamment en facilitant l'assistance technique aux fins de l'exécution des stratégies, y compris pour contrecarrer l'incitation aux actes de terrorisme motivés par l'extrémisme et l'intolérance.

15. La Direction exécutive intensifiera la coopération avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales afin de renforcer la capacité des États Membres de mettre pleinement en œuvre les résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) et de faciliter l'octroi d'une assistance technique.

### **IV. Droits de l'homme et mise en œuvre des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005)**

16. Conformément aux orientations générales du Comité concernant les droits de l'homme et au paragraphe 10 de la résolution 1963 (2010), la Direction exécutive continuera de prendre en compte les aspects de la résolution 1373 (2001) qui intéressent les droits de l'homme. À cet égard, elle transmettra des informations utiles destinées aux évaluations préliminaires, accordera une attention particulière aux questions relatives aux droits de l'homme lors de la planification et du déroulement des visites dans les pays, en incluant toute information pertinente en la matière dans les rapports sur ces visites, et encouragera l'adoption dans l'ensemble de ses activités d'une approche cohérente des questions relatives aux droits de l'homme intéressant la résolution 1373 (2001). La Direction exécutive restera en contact, selon que de besoin, avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste et d'autres entités œuvrant à la protection des droits de l'homme. Elle renforcera également ses méthodes d'analyse en continuant de participer aux activités du Groupe de travail sur la protection des droits de l'homme dans le contexte de la lutte antiterroriste.

17. La Direction exécutive continuera de soulever la question de l'application de la résolution 1624 (2005) dans le dialogue qu'elle entretient avec les États et encouragera activement ceux qui ne l'ont pas encore fait à présenter un rapport sur son application. Elle engagera des débats thématiques consacrés à cette résolution lors de réunions du Comité, selon qu'il conviendra, en envisageant les méthodes qui permettraient de promouvoir une application plus efficace de la résolution et, le cas échéant, de faciliter la fourniture d'une assistance technique. Les travaux sur la

résolution 1624 (2005) se dérouleront selon les orientations fournies par le Comité et reflèteront, en particulier, les éléments et les objectifs énoncés dans la résolution 1963 (2010). Durant la période considérée, la Direction exécutive mènera les diverses activités définies dans le plan d'action pour la mise en œuvre de la résolution 1624 (2005) à la lumière de la résolution 1963 (2010) dès que ce plan aura été approuvé par le Comité.

18. Conformément à la résolution 1963 (2010), la Direction exécutive présentera une étude sur la mise en œuvre au niveau mondial de la résolution 1624 (2005), qui sera soumise à l'examen du Comité avant la fin 2011.

## **V. Bureau de l'information et de l'administration de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme**

19. La Direction exécutive contribuera plus activement à la promotion de la stratégie de communication du Comité afin de mieux faire connaître les activités des organismes du système des Nations Unies et du Comité ainsi que ses propres activités en matière de lutte contre le terrorisme. Elle s'emploiera activement aussi à braquer les projecteurs sur la réunion spéciale que le Comité tiendra avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales en avril 2011, en collaboration avec le Conseil de l'Europe, et mettra l'accent sur les efforts déployés en vue d'exécuter les mandats pertinents du Conseil de sécurité et d'appliquer la Stratégie mondiale.

20. Le Bureau de l'information et de l'administration continuera de tenir à jour le nouveau site Web du Comité et son contenu dans les six langues officielles de l'ONU. Selon que de besoin, la Direction exécutive continuera d'actualiser et de diffuser les dossiers de presse du Comité, sur papier et sous forme électronique, et de faire distribuer des exemplaires du guide technique pour la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, dans une version imprimée en anglais et sous forme électronique dans les six langues. L'enquête mondiale de 2011 sur l'application de la résolution 1373 (2001) et l'enquête mondiale sur la mise en œuvre de la résolution 1624 (2005) qui sera réalisée ultérieurement seront distribuées sur papier en anglais, puis sous forme électronique dans les six langues.

21. Le Bureau de l'information et de l'administration continuera de veiller à l'exactitude et à la cohérence de tous les documents soumis au Comité. Il continuera aussi de diffuser les documents au moyen du nouveau programme de contrôle des documents, installé dans la partie sécurisée du site Web, afin d'encourager la diffusion efficace et rapide des informations auprès des États Membres et du Secrétariat. Les noms d'utilisateur et les mots de passe continueront d'être modifiés tous les trimestres afin de protéger l'intégrité des informations.

22. Le Bureau de l'information et de l'administration poursuivra la mise à jour de la base de données et des systèmes informatiques qu'utilise la Direction exécutive, améliorera l'accès à ces outils du personnel de l'Équipe de surveillance du Comité 1267 et du Groupe d'experts du Comité 1540, et s'emploiera à l'étendre au personnel de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme ainsi que du Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Le partage des informations enregistrées dans la base de données accroît l'efficacité de notre travail commun, facilite la cohérence de l'exécution de différents mandats et contribue à éviter le chevauchement des efforts.

23. Le Bureau de l'information et de l'administration présentera au Bureau du contrôleur le budget de la Direction exécutive pour 2012, en vue de son examen par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et par la Cinquième Commission de l'Assemblée générale. Il sollicitera aussi l'octroi de fonds extrabudgétaires par l'intermédiaire du fonds de contributions volontaires à la Direction exécutive récemment créé afin de mobiliser des ressources pour les activités que le Comité a approuvées et qui nécessitent un appui financier dépassant le cadre du budget ordinaire.

---